

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- * Règlement (CE) n° 88/98 du Conseil, du 18 décembre 1997, fixant certaines mesures techniques de conservation des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund** 1
- Règlement (CE) n° 89/98 de la Commission, du 14 janvier 1998, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 17
- Règlement (CE) n° 90/98 de la Commission, du 14 janvier 1998, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 19
- Règlement (CE) n° 91/98 de la Commission, du 14 janvier 1998, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 21
- Règlement (CE) n° 92/98 de la Commission, du 14 janvier 1998, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt-deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1408/97 23
- Règlement (CE) n° 93/98 de la Commission, du 14 janvier 1998, concernant la délivrance de certificats d'importation pour les aux originaires de Chine 24
- * Règlement (CE) n° 94/98 de la Commission, du 14 janvier 1998, relatif aux contrats de stockage pour l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1997/1998** 25
- * Règlement (CE) n° 95/98 de la Commission, du 14 janvier 1998, modifiant le règlement (CE) n° 2133/96 en ce qui concerne la date ultime de paiement de la seconde tranche de l'indemnité spéciale temporaire** 28
- * Règlement (CE) n° 96/98 de la Commission, du 14 janvier 1998, modifiant le règlement (CE) n° 28/97 et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement en certaines huiles végétales (excepté l'huile d'olive) destinées à l'industrie de transformation pour les départements français d'outre-mer** 29

Règlement (CE) n° 97/98 de la Commission, du 14 janvier 1998, concernant le règlement (CE) n° 1218/96 relatif à l'exonération partielle du droit à l'importation, pour certains produits du secteur céréalier, prévue par les accords entre la Communauté européenne et la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque, la République slovaque, la république de Bulgarie et la république de Roumanie	31
Règlement (CE) n° 98/98 de la Commission, du 14 janvier 1998, concernant le règlement (CE) n° 1218/96 relatif à l'exonération partielle du droit à l'importation, pour certains produits du secteur céréalier, prévue par les accords entre la Communauté européenne et la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque, la République slovaque, la république de Bulgarie et la république de Roumanie	32
Règlement (CE) n° 99/98 de la Commission, du 14 janvier 1998, concernant le règlement (CE) n° 1218/96 relatif à l'exonération partielle du droit à l'importation, pour certains produits du secteur céréalier, prévue par les accords entre la Communauté européenne et la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque, la République slovaque, la république de Bulgarie et la république de Roumanie	33
Règlement (CE) n° 100/98 de la Commission, du 14 janvier 1998, déterminant dans quelles mesures les demandes de certificats d'exportation pour les produits relevant du secteur de la viande bovine peuvent être acceptées	34
Règlement (CE) n° 101/98 de la Commission, du 14 janvier 1998, relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la quatrième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 1978/97.....	35
Règlement (CE) n° 102/98 de la Commission, du 14 janvier 1998, fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide	37

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

98/27/CE:

- * **Décision de la Commission, du 16 décembre 1997, ouvrant des quotas d'importation des chlorofluorocarbures 11, 12, 113, 114 et 115 entièrement halogénés, d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, de halons, de tétrachlorure de carbone, de trichloro-1,1,1-éthane, d'hydrobromofluorocarbures et de bromure de méthyle pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998, et ouvrant en outre des quotas de mise sur le marché pour les hydrochlorofluorocarbures pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998 (1)**

39

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 88/98 DU CONSEIL

du 18 décembre 1997

fixant certaines mesures techniques de conservation des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

(1) considérant que le règlement (CEE) n° 1866/86 du Conseil du 12 juin 1986 fixant certaines mesures techniques de conservation des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund ⁽³⁾ a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle; qu'il convient, dès lors, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification dudit règlement;

(2) considérant que, en vertu des articles 2 et 4 du règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture ⁽⁴⁾, il incombe au Conseil d'arrêter, à la lumière des avis scientifiques disponibles, les mesures de conservation nécessaires afin d'assurer l'exploitation rationnelle et responsable des ressources aquatiques marines vivantes sur une base durable; que, à cet effet, le Conseil peut fixer des mesures techniques concernant les engins de pêche et leurs modes d'utilisation;

(3) considérant qu'il est nécessaire d'établir les principes et certaines modalités de fixation de ces mesures techniques au niveau communautaire, afin que chaque État membre puisse assurer la gestion des activités de

pêche exercées dans les eaux maritimes relevant de sa juridiction ou de sa souveraineté;

(4) considérant que l'adhésion de la Communauté à la convention sur la pêche et la conservation des ressources vivantes de la mer Baltique et des Belts, amendée par le protocole de la conférence des représentants des États parties à la convention et ci-après dénommée «convention de Gdansk», a été approuvée par la décision 83/414/CEE ⁽⁵⁾;

(5) considérant que la convention de Gdansk est entrée en vigueur pour la Communauté le 18 mars 1984 et que cette dernière a repris tous les droits et obligations du Danemark et de la République fédérale d'Allemagne qui y sont stipulés;

(6) considérant que la commission internationale des pêches de la mer Baltique, créée par la convention de Gdansk, a adopté, depuis sa constitution, un ensemble de mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques dans la mer Baltique et a notifié aux parties contractantes par lettres des 20 septembre 1985, 8 décembre 1986, 21 décembre 1987, 29 octobre 1988, 20 septembre 1993, 20 septembre 1994 et 11 septembre 1995 un certain nombre de recommandations visant à modifier les mesures techniques;

(7) considérant qu'il résulte de la convention de Gdansk que la Communauté est tenue de mettre ces recommandations en vigueur dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund, sous réserve des objections formulées selon la procédure définie à l'article XI de la convention;

(8) considérant que le moyen le plus efficace de réduire le plus possible les captures de poissons de petite dimension consiste à interdire la pêche dans les zones où ils existent en forte concentration,

⁽¹⁾ JO C 304 du 6. 10. 1997, p. 32.

⁽²⁾ JO C 296 du 29. 9. 1997, p. 31.

⁽³⁾ JO L 162 du 18. 6. 1986, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1821/96 (JO L 241 du 21. 9. 1996, p. 8).

⁽⁴⁾ JO L 389 du 31. 12. 1992, p. 1. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽⁵⁾ JO L 237 du 26. 8. 1983, p. 4.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Délimitation de la zone géographique

1. Le présent règlement concerne la capture et le débarquement des ressources halieutiques se trouvant dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund délimitées à l'ouest par une ligne reliant le cap Hasenøre à la pointe de Griben, Korshage à Spodsbjerg et le cap Gilbjerg à Kullen. Il ne s'applique pas aux eaux situées en deçà des lignes de base.

2. Le présent règlement s'applique:

— aux pêcheurs communautaires évoluant dans la zone géographique décrite au paragraphe 1,

— à tous les pêcheurs évoluant dans les eaux qui relèvent, dans cette zone, de la souveraineté ou de la juridiction des États membres.

3. La zone géographique est divisée en onze subdivisions, numérotées de 22 à 32, qui sont définies à l'annexe I.

Article 2

Interdiction de pêcher certaines espèces dans certaines zones géographiques au cours de certaines périodes

1. Il est interdit de conserver à bord les espèces de poissons énumérées ci-après qui sont pêchées dans les zones géographiques et pendant les périodes suivantes:

Espèce	Zone géographique	Période d'interdiction
Flet (<i>Platichthys flesus</i>)	Subdivision 26	1 ^{er} février — 30 avril
Flet	Subdivisions 28 et 29 au sud de 59° 30' de latitude nord	1 ^{er} février — 30 avril
Flet	Subdivision 32	1 ^{er} février — 30 juin
Flet femelle	Subdivision 22, à l'exception de la zone géographique définie à l'annexe II	1 ^{er} février — 30 avril
Plie (<i>Pleuronectes platessa</i>)	Subdivision 26	1 ^{er} février — 30 avril
Plie	Subdivisions 27, 28 et 29 au sud de 59° 30' de latitude nord	1 ^{er} février — 30 avril
Plie femelle	Subdivision 22, à l'exception de la zone géographique définie à l'annexe II, et subdivisions 24 et 25	1 ^{er} février — 30 avril
Turbot (<i>Psetta maxima</i>)	Subdivisions 22, 24, 25 et 26	1 ^{er} juin — 31 juillet
Barbue (<i>Scophthalmus rhombus</i>)	Subdivisions 22, 24, 25 et 26	1 ^{er} juin — 31 juillet

2. Par dérogation au paragraphe 1, il est permis, lors de la pêche au cabillaud, de détenir à bord des prises accessoires de filets et de plies, pêchées pendant les périodes d'interdiction visées dans ledit paragraphe, s'élevant à 10 % en poids du total des captures de cabillaud se trouvant à bord du bateau.

Article 3

Taille minimale des poissons

1. Un poisson est considéré comme n'ayant pas la taille requise si ses dimensions sont inférieures aux normes minimales fixées à l'annexe III pour l'espèce et la zone géographique en question.

2. La taille des poissons est mesurée de la pointe du museau fermé jusqu'à l'extrémité de la nageoire caudale.

3. Les poissons qui n'atteignent pas la dimension minimale prévue, même s'il s'agit de prises accessoires, ne peuvent pas être gardés à bord, transbordés, débarqués, transportés, transformés, conservés, vendus ou stockés, exposés ou mis en vente. Ils doivent être rejetés à la mer, dans toute la mesure du possible à l'état vivant, immédiatement après leur capture.

4. Par dérogation au paragraphe 3, il est permis de garder à bord les cabillauds d'une taille inférieure aux dimensions requises, dans la limite de 5 % en poids des captures de cabillaud se trouvant à bord.

5. Le pourcentage des prises accessoires de cabillaud, lors de la pêche du hareng et du sprat, ne peut pas dépasser 10 % du poids total des captures. De ce pourcentage de prises accessoires de cabillaud, pas plus de 5 % de cabillaud d'une taille inférieure aux dimensions requises pour cette espèce ne peut être retenu à bord.

Article 4

Détermination du pourcentage de prises accessoires

1. Le pourcentage des prises accessoires visées à l'article 2, paragraphe 2, est mesuré en poids du volume total de cabillaud à bord après triage ou du volume total de cabillaud en cale ou lors du débarquement.

2. Le pourcentage des prises accessoires visées à l'article 3, paragraphe 4, est mesuré en poids du volume total de poisson à bord après triage ou du volume total de poissons en cale ou lors du débarquement.

3. Des règles détaillées pour la détermination du pourcentage des prises accessoires peuvent être adoptées selon la procédure visée à l'article 13.

Article 5

Maillage minimal

1. Il est interdit d'utiliser ou de remorquer des chaluts, seines danoises ou filets similaires qui auraient un maillage inférieur à celui qui est fixé à l'annexe IV pour la zone géographique et l'espèce ou le groupe d'espèces de poissons considérés.

2. Pour la pêche du saumon, il est interdit d'utiliser des filets droits ancrés ou des filets dérivants dont le maillage est inférieur à celui fixé à l'annexe IV pour cette espèce.

3. Il est interdit d'utiliser des filets maillants dont le maillage est inférieur à celui fixé à l'annexe IV pour la zone géographique et l'espèce ou le groupe d'espèces de poissons considérés.

Article 6

Mesure du maillage

1. Lors du contrôle des filets, les maillages se mesurent à l'aide de jauges plates de 2 millimètres d'épaisseur, constituées d'une matière inaltérable et indéformable. Les jauges comportent soit plusieurs côtés à bords parallèles reliés par des zones intermédiaires à bords obliques présentant une inclinaison de 1 centimètre sur 8 centimètres de chaque côté ou uniquement des bords obliques présentant une inclinaison identique à celle définie

ci-dessus. La largeur en millimètres est inscrite, en surface, sur la section à bords parallèles éventuelle et sur la section oblique de chaque jauge. La section oblique est graduée de millimètre en millimètre et la largeur est indiquée à intervalles réguliers.

2. Pour mesurer la taille d'une maille, on introduit la jauge par son extrémité la plus étroite dans l'ouverture de la maille, perpendiculairement au plan du filet, de façon à mesurer l'axe de la longueur de la maille étirée diagonalement dans le sens de la longueur. La jauge est insérée dans l'ouverture de la maille à la main jusqu'à ce qu'elle soit arrêtée par la résistance de la maille au niveau des côtés obliques. La taille de chaque maille correspond à la largeur de la jauge à son point d'arrêt.

3. Le maillage d'un filet équivaut à la mesure moyenne d'au moins une série aléatoire de vingt mailles consécutives, choisies dans le sens du grand axe du filet. On ne mesure pas les mailles situées à moins de dix mailles et à moins de 50 centimètres d'un laçage, d'une erse de levage ou d'un raban de cul. Cette distance est mesurée perpendiculairement au laçage, à la erse de levage ou au raban du cul, le filet étant étiré dans le sens de la mesure.

4. On mesure le maillage exclusivement sur des filets mouillés.

5. Une maille donnée n'est pas considérée comme de taille inférieure à la dimension requise si la section de la jauge qui correspond à la taille minimale indiquée dans la liste de l'annexe IV pour chaque espèce, zone géographique et type de filet concerné passe aisément à travers cette maille.

Article 7

Fixation de dispositifs aux filets

1. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, il est permis de fixer sur la face extérieure de la moitié inférieure du cul d'un chalut, d'une seine danoise ou de tout autre filet similaire, une pièce quelconque en toile, filet ou tout autre matériau ayant pour but de prévenir ou de réduire l'usure. Ces matériaux doivent être fixés uniquement aux bords antérieurs et latéraux du cul du chalut.

2. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, il est permis de fixer un fourreau de renforcement sur la face extérieure du cul du chalut et de la rallonge. Un fourreau de renforcement est une pièce de filet de forme cylindrique entourant complètement le cul du chalut et la rallonge. Il peut être fait dans le même matériau ou dans un matériau plus lourd que le cul ou la rallonge du chalut. Son maillage doit être au moins égal au double du maillage du cul du chalut et ne pourra en aucun cas être inférieur à 80 millimètres.

Le fourreau de renforcement peut être fixé aux points suivants:

- a) à son extrémité antérieure
et
- b) à son extrémité postérieure
et, soit
- c) lacé particulièrement autour du cul du chalut et de la rallonge en suivant un rang de mailles,
soit
- d) lacé longitudinalement le long d'un seul rang de mailles.

3. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, il est permis d'utiliser dans les chaluts, seines danoises et filets similaires un filet de retenue ou tambour d'un maillage inférieur à celui du cul.

Le tambour peut être fixé soit à l'intérieur du cul, soit à la partie antérieure du cul.

La distance séparant le point de fixation avant du tambour et l'extrémité arrière du cul doit être au moins égale à trois fois la longueur du tambour.

Article 8

Utilisation des engins

1. Les engins dont l'utilisation est interdite dans une zone géographique donnée ou pendant une période donnée doivent être rangés à bord de façon à ne pas être prêts à l'emploi dans la zone ou pendant la période interdites. Les engins de réserve doivent être rangés à part et de façon à ne pas être prêts à l'emploi.

2. Ne sont pas considérés comme étant prêts à être utilisés:

- les chaluts, seines danoises et filets similaires si:
 - a) les panneaux du chalut sont amarrés sur la face extérieure ou intérieure du bastingage ou aux portiques
et
 - b) les funes des chaluts ou les bras sont détachés des panneaux des chaluts ou des poids,
- les engins destinés à pêcher le saumon si:
 - a) les filets sont arrimés sous une bâche;
 - b) les lignes et hameçons sont gardés dans des caisses closes,
- les seines coulissantes si le câble principal ou inférieur a été retiré de la seine.

3. Il est interdit, tout au long de l'année, de pêcher au moyen de tout chalut, seine danoise ou filet similaire, dans la zone géographique délimitée par une ligne reliant les coordonnées suivantes:

54° 23' N	14° 35' E
54° 14' N	14° 25' E
54° 17' N	14° 17' E
54° 24' N	14° 11' E
54° 27' N	14° 25' E
54° 23' N	14° 35' E.

4. Par dérogation au paragraphe 1, et lors de la pêche de cabillaud, les seuls engins dont la détention à bord est autorisée sont les engins de pêche autorisés pour la capture de cette espèce ou des engins avec un maillage supérieur à ceux fixés à l'annexe IV. Si des engins non autorisés pour la capture de cabillaud se trouvent à bord du navire, tout débarquement de cabillaud est interdit.

Article 9

Limitation de la pêche au saumon et à la truite de mer

1. Il est interdit, lors de la pêche au saumon (*Salmo salar*) ou à la truite de mer (*Salmo trutta*):

- d'utiliser des filets droits ancrés ou dérivants du 15 juin au 30 septembre, dans les eaux des subdivisions 22 à 28, 29 au sud de 59° 30' N et 32,
- d'utiliser des filets droits ancrés ou dérivants du 1^{er} juin au 15 septembre dans les eaux des subdivisions 29, 30 et 31 au nord de 59° 30' N,
- d'utiliser des lignes ancrées ou flottantes, du 1^{er} avril au 15 novembre, dans les eaux des subdivisions 22 à 31,
- d'utiliser des lignes ancrées ou flottantes, du 1^{er} juillet au 15 septembre, dans les eaux de la subdivision 32.

La zone d'interdiction durant la saison de fermeture se situe au-delà de quatre milles marins mesurés à partir des lignes de base. Toutefois, dans la subdivision 32 et la zone située à l'est de 22° 30' de longitude est (phare de Bengtskär), dans la zone de pêche finlandaise, la pêche aux lignes ancrées ou flottantes est interdite du 1^{er} juillet au 15 septembre.

2. Il est interdit, lors de la pêche au saumon (*Salmo salar*) ou à la truite de mer (*Salmo trutta*):

- d'utiliser simultanément, si la pêche est pratiquée au moyen de filets droits ancrés et de filets dérivants, plus de 600 filets par bateau, la longueur de chaque filet, mesurée sur la corde de dos, ne pouvant dépasser 35 mètres. En plus du nombre de filets autorisés pour la pêche, il ne peut en aucun cas se trouver à bord plus de 100 filets de réserve,
- d'utiliser simultanément, pour la pêche par lignes flottantes ou ancrées, plus de 2 000 hameçons par bateau.

L'écartement (distance la plus courte entre la pointe et la hampe) des hameçons utilisés sur des lignes flottantes et des lignes ancrées doit être d'au moins 19 millimètres.

En plus du nombre d'hameçons autorisés pour la pêche, il ne peut en aucun cas se trouver à bord plus de 200 hameçons de réserve.

Dispositions générales

Article 10

1. La pêche directe du cabillaud et des poissons plats (*Pleuronectidae*) à des fins autres que la mise à terre pour la consommation humaine est interdite.

2. Les explosifs, les poisons ou les substances soporifiques ne peuvent être utilisés pour la capture des poissons.

3. Il est interdit d'utiliser des engins ancrés ou dérivants sans les marquer au moyen de bouées ou d'autres marques d'identification.

4. Il est interdit de lâcher des espèces exotiques dans la mer Baltique, les Belts et dans l'Øresund ou de pêcher des espèces exotiques ou des esturgeons, à moins que les règles adoptées selon la procédure visée à l'article 13 et conformes aux obligations découlant de la convention de Gdansk ne l'autorisent. Par «espèces exotiques», on entend les espèces qui n'existent pas naturellement dans la mer Baltique, les Belts et l'Øresund.

Article 11

Le présent règlement ne s'applique pas aux opérations de pêche effectuées uniquement aux fins de recherches scientifiques avec la permission et sous l'autorité de l'État membre ou des États membres concernés et après information préalable de la Commission et du ou des États membres dans les eaux duquel ou desquels les recherches ont lieu.

Les poissons, crustacés et mollusques capturés aux fins indiquées au premier alinéa peuvent être vendus, stockés, exposés ou mis en vente à condition:

— qu'ils répondent aux normes fixées dans les annexes II et III et aux normes de commercialisation adoptées au titre de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3759/92⁽¹⁾

ou

— qu'ils soient vendus directement à d'autres fins que la consommation humaine.

Les navires effectuant les opérations visées au premier alinéa doivent posséder à bord une autorisation émise par l'État membre dont ils battent pavillon.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil du 17 décembre 1992 portant organisation commune dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (JO L 388 du 31. 12. 1992, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3318/94 (JO L 350 du 31. 12. 1994, p. 15).

Article 12

Le présent règlement ne s'applique pas aux opérations de pêche effectuées au cours de la reconstitution artificielle des stocks ou de la transplantation de poissons, de crustacés ou de mollusques.

Les poissons, crustacés et mollusques capturés aux fins indiquées au premier alinéa ne peuvent être vendus pour la consommation humaine en violation des autres dispositions du présent règlement.

Article 13

1. Les États membres peuvent prendre les mesures de conservation et de gestion des stocks qui concernent:

a) des stocks strictement locaux ne présentant un intérêt que pour les pêcheurs de l'État membre concerné

ou

b) des conditions ou modalités visant à limiter les prises par des mesures techniques:

i) complétant celles définies dans la réglementation communautaire en matière de pêche

ou

ii) allant au-delà des exigences minimales définies dans ladite réglementation,

à condition que ces mesures soient applicables uniquement aux pêcheurs de l'État membre concerné et soient compatibles avec le droit communautaire et conformes à la politique commune de la pêche ou avec les obligations découlant de la convention de Gdansk.

2. La Commission est informée de tout projet tendant à introduire ou modifier des mesures techniques nationales en temps utile pour présenter ses observations.

Si, dans un délai d'un mois après cette notification, la Commission en fait la demande, l'État membre concerné suspend la mise en vigueur des mesures envisagées jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la notification afin de permettre à la Commission de statuer dans ce délai sur la conformité de ces mesures avec les dispositions du paragraphe 1.

Lorsque la Commission constate, par une décision dont elle informe les autres États membres, qu'une mesure envisagée n'est pas conforme au paragraphe 1, l'État membre concerné ne peut la mettre en application à moins d'y apporter les modifications nécessaires.

L'État membre concerné communique sans délai aux autres États membres et à la Commission les mesures arrêtées, le cas échéant après y avoir apporté les modifications nécessaires.

3. Les États membres fournissent à la Commission, sur sa demande, toutes les informations nécessaires à l'appréciation de la conformité de leurs mesures techniques nationales avec le paragraphe 1.

4. À l'initiative de la Commission ou à la demande de tout État membre, la conformité avec le paragraphe 1 d'une mesure technique nationale appliquée par un État membre peut faire l'objet d'un examen au sein du comité de gestion visé à l'article 17 du règlement (CEE) n° 3760/92, et une décision peut être prise selon la procédure prévue à l'article 18 du même règlement. En cas d'adoption d'une telle décision, le paragraphe 2 troisième et quatrième alinéas s'applique *mutatis mutandis*.

5. Lorsque la Commission constate qu'une mesure notifiée n'est pas conforme au paragraphe 1, elle décide, dans le délai maximal d'un an à compter de la date de notification de la mesure, que l'État membre doit mettre fin à cette mesure ou la modifier dans un délai qu'elle détermine. Le paragraphe 2, quatrième alinéa, s'applique *mutatis mutandis*.

6. Les mesures concernant l'aquaculture et la pêche à pied ne sont communiquées par l'État membre à la Commission que pour information.

Par «aquaculture», on entend l'élevage de poissons, de crustacés et de mollusques dans des eaux salées ou saumâtres.

Article 14

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 18 du règlement (CEE) n° 3760/92.

Article 15

Le règlement (CEE) n° 1866/86 est abrogé.

Les références audit règlement doivent s'entendre comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VI, partie A.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1997.

Par le Conseil

Le président

F. BODEN

ANNEXE I

SUBDIVISIONS DE LA ZONE GÉOGRAPHIQUE VISÉE À L'ARTICLE 1^{er}**Subdivision 22**

Les eaux limitées par une ligne tirée du cap Hasenørre (56° 09' N, 10° 44' E) sur la côte orientale du Jutland jusqu'à la pointe de Gniben (56° 01' N, 11° 18' E) sur la côte occidentale de Seeland; de là, le long de la côte occidentale et de la côte sud de Seeland jusqu'au point situé par 12° 00' de longitude est; de là, plein sud jusqu'à l'île de Falster; de là, le long de la côte orientale de l'île de Falster jusqu'à Gedser Odde (54° 34' N, 11° 58' E); de là, plein est jusqu'à 12° 00' de longitude est; de là, plein sud jusqu'à la côte de l'Allemagne; de là, dans une direction sud-ouest en suivant la côte de l'Allemagne et la côte est du Jutland, jusqu'au point de départ.

Subdivision 23

Les eaux limitées par une ligne tirée du cap Gilbjerg (56° 08' N, 12° 18' E) sur la côte nord de Seeland jusqu'à Kullen (56° 18' N, 12° 28' E) sur la côte de la Suède; de là, dans une direction sud, le long de la côte de la Suède jusqu'au Feu de Falsterbo (55° 23' N, 12° 50' E); puis, à travers l'entrée sud de l'Øresund, jusqu'au Feu de Stevns (55° 19' N, 12° 28' E) sur la côte de Seeland; de là, dans une direction nord en longeant la côte orientale de Seeland, jusqu'au point de départ.

Subdivision 24

Les eaux limitées par une ligne partant du Feu de Stevns (55° 19' N, 12° 28' E) sur la côte orientale de Seeland pour aller, à travers l'entrée sud de l'Øresund, jusqu'au Feu de Falsterbo (55° 23' N, 12° 50' E) sur la côte de la Suède; de là, le long de la côte sud de la Suède jusqu'au Feu de Sandhammaren (55° 24' N, 14° 12' E); de là jusqu'au Feu de Hammerodde (55° 18' N, 14° 47' E) sur la côte nord de Bornholm; de là, le long des côtes ouest et sud de Bornholm, jusqu'au point situé par 15° 00' de longitude est; de là, plein sud jusqu'à la côte de la Pologne; puis, dans une direction ouest, en suivant les côtes de la Pologne et de l'Allemagne jusqu'au point situé par 12° 00' de longitude est; de là, plein nord, jusqu'au point situé par 54° 34' de latitude nord et 12° 00' de longitude est; de là, plein ouest jusqu'à Gedser Odde (54° 34' N, 11° 58' E); de là, le long de la côte est et nord de l'île de Falster jusqu'au point situé par 12° 00' de longitude est; de là, plein nord jusqu'à la côte sud de Seeland; puis, dans une direction ouest et nord le long de la côte occidentale de Seeland, jusqu'au point de départ.

Subdivision 25

Les eaux limitées par une ligne commençant en un point de la côte orientale de la Suède situé par 56° 30' de latitude nord et allant, plein est, jusqu'à la côte occidentale de l'île d'Öland; puis, après avoir contourné par le sud l'île d'Öland jusqu'au point de la côte orientale situé par 56° 30' de latitude nord, plein est jusqu'à 18° 00' de longitude est; de là, plein sud jusqu'à la côte de la Pologne; puis, dans une direction ouest, le long de la côte de la Pologne jusqu'au point situé par 15° 00' de longitude est; de là, plein nord jusqu'à l'île de Bornholm; puis, le long des côtes sud et ouest de Bornholm jusqu'au Feu de Hammerodde (55° 18' N, 14° 47' E); de là, jusqu'au Feu de Sandhammaren (55° 24' N, 14° 12' E) sur la côte sud de la Suède; de là, dans une direction nord, le long de la côte orientale de la Suède jusqu'au point de départ.

Subdivision 26

Les eaux limitées par une ligne partant du point situé par 56° 30' de latitude nord et 18° 00' de longitude est et allant, plein est, jusqu'à la côte occidentale de l'ancienne Union soviétique; de là, dans une direction sud, le long des côtes de l'ancienne Union soviétique et de la Pologne jusqu'au point de la côte de la Pologne situé par 18° 00' de longitude est; de là, plein nord jusqu'au point de départ.

Subdivision 27

Les eaux limitées par une ligne partant d'un point de la côte continentale est de la Suède situé par 59° 41' de latitude nord et 19° 00' de longitude est et allant, plein sud, jusqu'à la côte nord de l'île de Gotland; de là, dans une direction sud, le long de la côte occidentale de Gotland jusqu'au point situé par 57° 00' de latitude nord; de là, plein ouest, jusqu'à 18° 00' de longitude est; de là, plein sud, jusqu'à 56° 30' de latitude nord; puis, plein ouest, jusqu'à la côte orientale de l'île d'Öland; puis, après avoir contourné par le sud l'île d'Öland, jusqu'au point de sa côte occidentale situé par 56° 30' de latitude nord; de là, plein ouest jusqu'à la côte de la Suède; puis, dans une direction nord, le long de la côte orientale de la Suède jusqu'au point de départ.

Subdivision 28

Les eaux limitées par une ligne partant du point situé par $58^{\circ} 30'$ de latitude nord et $19^{\circ} 00'$ de longitude est et allant, plein est, jusqu'à la côte occidentale de l'île de Saaremaa; puis, après avoir contourné l'île de Saaremaa par le nord, jusqu'au point de sa côte orientale situé par $58^{\circ} 30'$ de latitude nord; de là, plein est jusqu'à la côte de l'ancienne Union soviétique; de là, dans une direction sud, le long de la côte occidentale de l'ancienne Union soviétique jusqu'au point situé par $56^{\circ} 30'$ de latitude nord; de là, plein ouest, jusqu'à $18^{\circ} 00'$ de longitude est; de là, plein nord, jusqu'à $57^{\circ} 00'$ de latitude nord; de là, plein est, jusqu'à la côte occidentale de l'île de Gotland; puis, dans une direction nord, jusqu'au point de la côte nord de Gotland situé par $19^{\circ} 00'$ de longitude est; de là, plein nord jusqu'au point de départ.

Subdivision 29

Les eaux limitées par une ligne partant du point de la côte continentale est de la Suède situé par $60^{\circ} 30'$ de latitude nord et allant, plein est, jusqu'à la côte continentale de la Finlande; puis, dans une direction sud, le long des côtes ouest et sud de la Finlande, jusqu'au point de la côte continentale sud situé par $23^{\circ} 00'$ de longitude est; de là, plein sud jusqu'à $59^{\circ} 00'$ de latitude nord; de là, plein est jusqu'à la côte continentale de l'ancienne Union soviétique; puis, dans une direction sud, le long de la côte occidentale de l'ancienne Union soviétique jusqu'au point situé par $58^{\circ} 30'$ de latitude nord; de là, plein ouest jusqu'à la côte orientale de l'île de Saaremaa; puis, après avoir contourné l'île par le nord, jusqu'au point de sa côte occidentale situé par $58^{\circ} 30'$ de latitude nord; de là, plein ouest jusqu'à $19^{\circ} 00'$ de longitude est; de là, plein nord jusqu'au point de la côte continentale est de la Suède situé par $59^{\circ} 41'$ de latitude nord; puis, dans une direction nord, le long de la côte orientale de la Suède, jusqu'au point de départ.

Subdivision 30

Les eaux limitées par une ligne partant d'un point de la côte orientale de la Suède situé par $63^{\circ} 30'$ de latitude nord et allant, plein est, jusqu'à la côte continentale de la Finlande; de là, dans une direction sud, le long de la côte de la Finlande, jusqu'à un point situé par $60^{\circ} 30'$ de latitude nord; de là, plein ouest jusqu'à la côte continentale de la Suède; puis, dans une direction nord, le long de la côte orientale de la Suède jusqu'au point de départ.

Subdivision 31

Les eaux limitées par une ligne commencée en un point de la côte orientale de la Suède situé par $63^{\circ} 30'$ de latitude nord et allant, après avoir contourné par le nord le golfe de Bothnie, jusqu'à un point de la côte continentale ouest de la Finlande situé par $63^{\circ} 30'$ de latitude nord; de là, plein ouest jusqu'au point de départ.

Subdivision 32

Les eaux limitées par une ligne commencée en un point de la côte sud de la Finlande situé par $23^{\circ} 00'$ de longitude est et allant, après avoir contourné par l'est le golfe de Finlande, jusqu'à un point de la côte occidentale de l'ancienne Union soviétique situé par $59^{\circ} 00'$ de latitude nord; de là, plein ouest, jusqu'à $23^{\circ} 00'$ de longitude est; de là, plein nord jusqu'au point de départ.

ANNEXE II

LIMITES DE CERTAINES ZONES GÉOGRAPHIQUES VISÉES À L'ARTICLE 2

Limites des zones géographiques, dans les détroits d'Øresund, du Grand-Belt et du Petit-Belt en ce qui concerne la pêche des filets femelles et des plies femelles:

- Feu de Falsterbo — Feu de Stevns
- Jungshoved — Bøgenæssand
- Feu de Hestehoved — Maddes Klint
- Skelby Kirke — Flinthorne Odde
- Kappel Kirke — Gulstav
- Ristingehale — Ærøhale
- Skjoldnæs — Pøls Huk
- Pont Christian X à Sønderborg

ANNEXE III

TAILLES MINIMALES VISÉES À L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1

Espèce	Zone géographique	Taille minimale
Cabillaud (<i>Gadus morhua</i>)	toutes les subdivisions au sud de 59° 30' de latitude nord	35 cm
Flet (<i>Platichthys flesus</i>)	Subdivisions 22 à 25	25 cm
	Subdivisions 26 à 28	21 cm
	Subdivisions 29 et 32, au sud de 59° 30' de latitude nord	18 cm
Plie (<i>Pleuronectes platessa</i>)	Subdivisions 22 à 25	25 cm
	Subdivisions 26 à 28	21 cm
	Subdivisions 29 et 32, au sud de 59° 30' de latitude nord	18 cm
Turbot (<i>Psetta maxima</i>)	Subdivisions 22 à 32	30 cm
Barbue (<i>Scophthalmus rhombus</i>)	Subdivisions 22 à 32	30 cm
Anguille (<i>Anguilla anguilla</i>)	Subdivisions 22 à 32	35 cm
Saumon (<i>Salmo salar</i>)	Subdivisions 22 à 32	60 cm

ANNEXE IV

MAILLAGE MINIMAL PRÉVU À L'ARTICLE 5

Espèce	Zone géographique	Type de filet	Maillage minimal Longueur de la grande diagonale
Cabillaud (<i>Gadus morhua</i>)	Subdivisions 22 à 32	Filets maillants	105 mm
	Subdivisions 22 à 32	Chaluts, seines danoises et filets similaires ⁽¹⁾	105 mm
	Subdivisions 22 à 32	Chaluts, seines danoises et filets similaires	120 mm ⁽²⁾
Poissons plats (<i>Pleuronectidae</i>)	Subdivisions 22 à 27	Chaluts, seines danoises, filets similaires et filets maillants	120 mm ⁽²⁾ ⁽³⁾
	Subdivision 28	Chaluts, seines danoises, filets similaires et filets maillants	110 mm
	Subdivisions 29 et 32 au sud de 59° 30' de latitude nord	Filets maillants	100 mm
		Chaluts, seines danoises et filets similaires	110 mm
	Subdivisions 22 à 32	Chaluts, seines danoises et filets similaires ⁽¹⁾	105 mm ⁽⁴⁾
Hareng (<i>Clupea harengus</i>)	Subdivisions 22 à 27	Chaluts, seines danoises et filets similaires	32 mm
	Subdivisions 28 et 29 au sud de 59° 30' de latitude nord	Chaluts, seines danoises et filets similaires	28 mm
	Subdivisions 30 à 32 et subdivision 29 au nord de 59° 30' de latitude nord	Chaluts, seines danoises et filets similaires	16 mm
Sprat (<i>Sprattus sprattus</i>)	Subdivisions 22 à 32	Chaluts, seines danoises et filets similaires	16 mm
Saumon (<i>Salmo salar</i>)	Subdivisions 22 à 32	Filets droits ancrés et filets maillants dérivants	157 mm

⁽¹⁾ Filets munis de dispositifs tels que fenêtres d'échappement ou structures conformes aux dispositions de l'annexe V, capables d'assurer une taille de rétention à 50 % non inférieure à 38 cm.

⁽²⁾ Maillage applicable à toutes les mailles des 8 derniers mètres du cul du chalut, mesurés à partir du raban du cul, les mailles étant étirées selon l'axe longitudinal du filet.

⁽³⁾ À l'exception des subdivisions 22 et 23 où la pêche dirigée à la capture de la sole est autorisée avec un maillage minimal de 90 mm.

⁽⁴⁾ À l'exception des subdivisions 22 à 24, où les chaluts normaux et les seines danoises d'un maillage de 90 millimètres sont autorisés.

ANNEXE V

DISPOSITIFS SPÉCIAUX DE SÉLECTIVITÉ

Pour garantir la sélectivité des chaluts, seines danoises et filets similaires munis d'un maillage spécifique, tels que visés à l'annexe IV, les deux modèles de fenêtres d'échappement suivants sont autorisés:

Fenêtre d'échappement (modèle 1)

Deux fenêtres d'échappement avec des mailles losange enduites d'un film plastique et complètement ouvertes sont fixées au cul des chaluts et des seines danoises utilisés pour la pêche du cabillaud. L'ouverture des mailles ne doit pas être inférieure à 105 millimètres. Ces fenêtres d'échappement sont fixées par l'intermédiaire d'une alèse séparée (entre les mailles losange ordinaires et les mailles de chaque fenêtre d'échappement). Le maillage de cette alèse séparée est égal au produit de la longueur du côté des mailles de la fenêtre d'échappement et de la racine carrée de 2.

La fenêtre d'échappement est fixée des deux côtés du cul et la distance entre l'extrémité postérieure du cul et de la fenêtre est comprise entre 40 et 50 centimètres. La longueur de la fenêtre est égale à 80 % de la longueur totale du cul et sa hauteur est de 50 centimètres. La fenêtre est montée de manière à laisser une ouverture de 15 à 20 centimètres entre les coutures supérieure et inférieure de la fenêtre.

Fenêtre d'échappement (modèle 2)*Identification des fenêtres*

Les fenêtres sont des alèses de filet rectangulaires disposées dans le cul de l'engin. Il y a deux fenêtres par cul.

Taille des fenêtres

Chaque fenêtre a une largeur minimale de 45 centimètres sur toute sa longueur. Chaque fenêtre a une longueur minimale de 3,5 mètres mesurée le long de ses côtés (figure 1 du diagramme 2).

Maillage des fenêtres

Les mailles des fenêtres ont un maillage minimal de 105 millimètres. Les mailles sont carrées, c'est-à-dire que les quatre côtés de l'alèse de fenêtre sont constitués de mailles coupées en biais (coupe «toutes pattes» — figure 2 du diagramme 2). L'alèse est montée de telle manière que les côtés des mailles soient parallèles et perpendiculaires à la longueur du cul (figure 2). La largeur de la fenêtre est de 8 mailles carrées ouvertes. La longueur est comprise entre 57 et 62 mailles carrées (figure 2 du diagramme 2).

Situation des fenêtres

Le cul de l'engin est divisé en un panneau supérieur et un panneau inférieur par des ralingues courant le long des côtés bâbord et tribord du cul (figure 1 du diagramme 2). Les deux fenêtres sont situées dans le panneau inférieur, juste à côté et en dessous des ralingues (figure 1 du diagramme 2). Les deux fenêtres sont placées à un minimum de 2 mètres et un maximum de 2,5 mètres du raban de cul.

La partie antérieure de la fenêtre est attachée à 8 mailles en largeur de l'alèse normale du cul (figure 3 du diagramme 2). Un côté est attaché à la ralingue ou juste à côté de la ralingue et l'autre côté est attaché à l'alèse normale de la partie inférieure du cul en suivant une ligne droite de mailles coupées en biais (coupe «toutes pattes»).

Maillage de l'ensemble du cul

Le cul de l'engin a un maillage minimal de 105 millimètres dans toutes ses parties.

Diagramme 1

Fenêtre d'échappement — Modèle 1

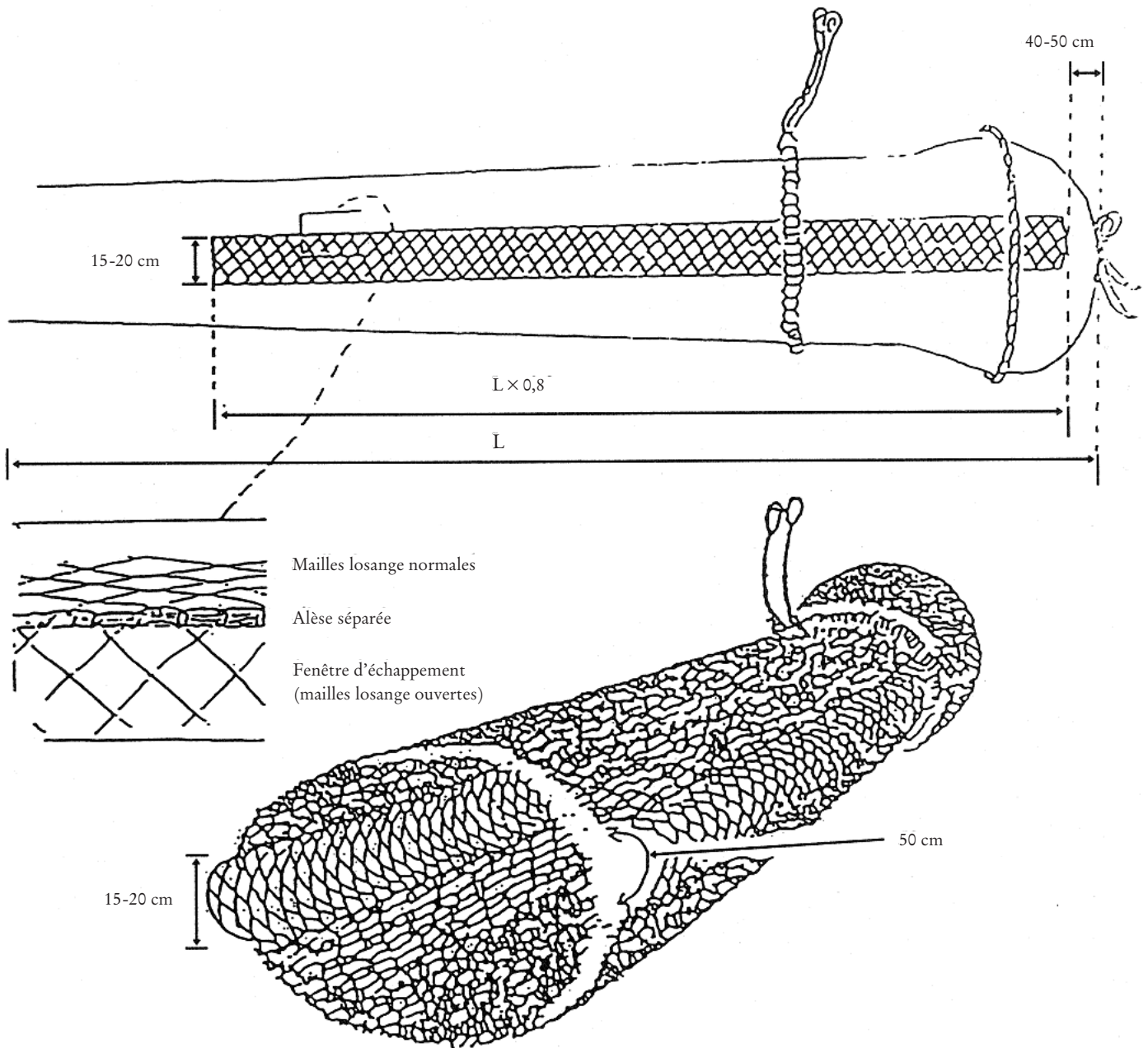
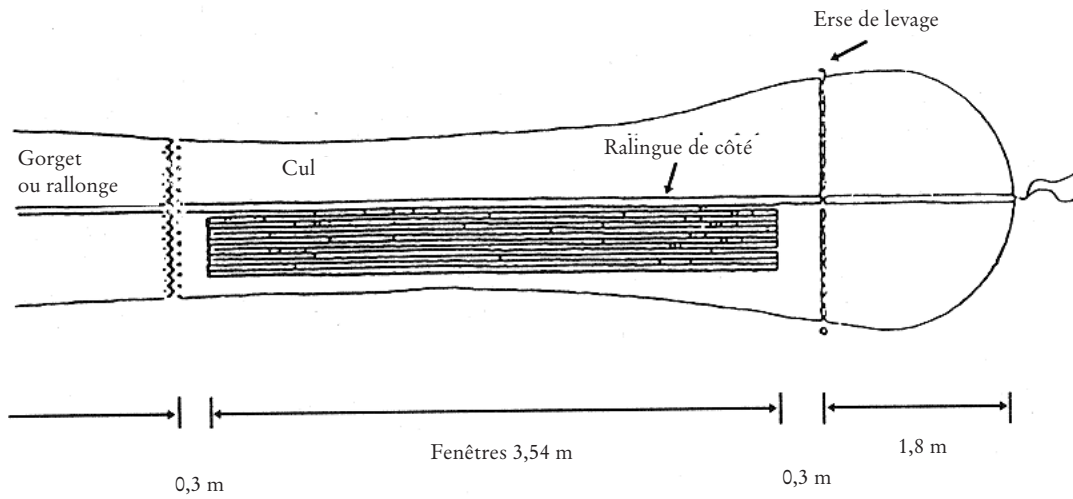


Diagramme 2

Fenêtre d'échappement — Modèle 2

Figure 1: Emplacement des fenêtres à mailles carrées dans le cul

Spécification proposée



Les fenêtres à mailles carrées ont une hauteur de 0,48 m.

Vue en coupe du cul du chalut

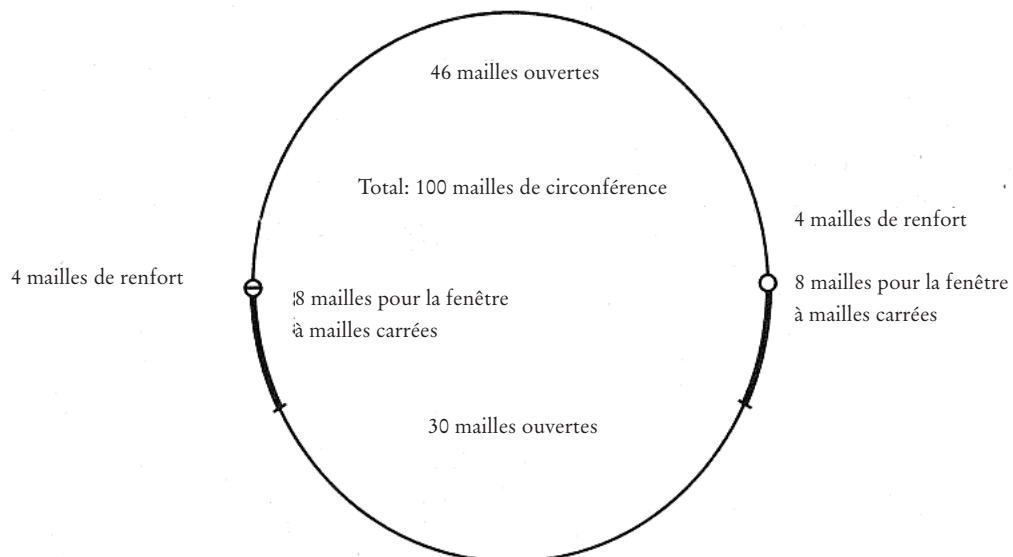
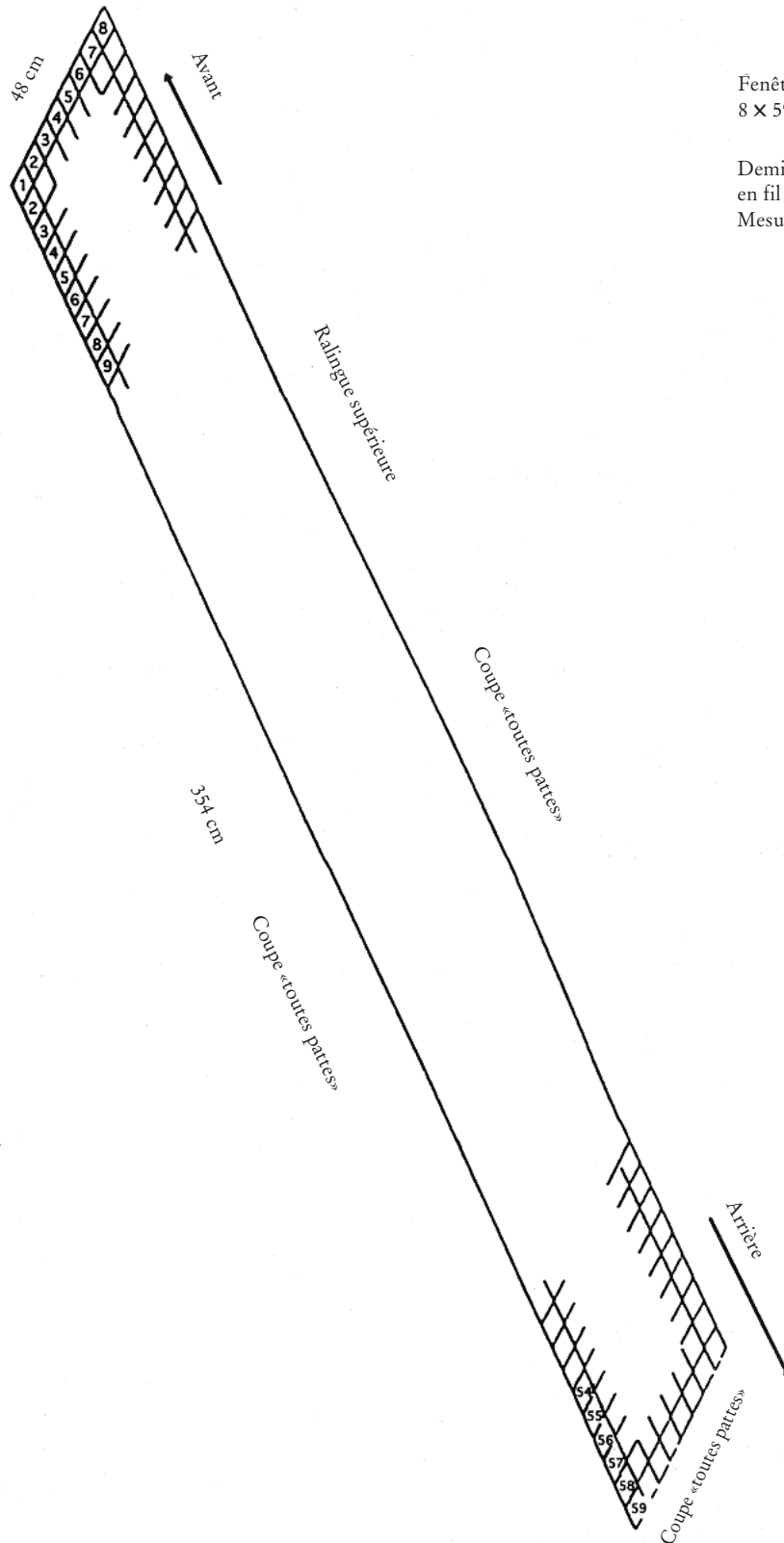


Figure 2: Laçage de la partie d'alse en mailles carrées

Spécification proposée



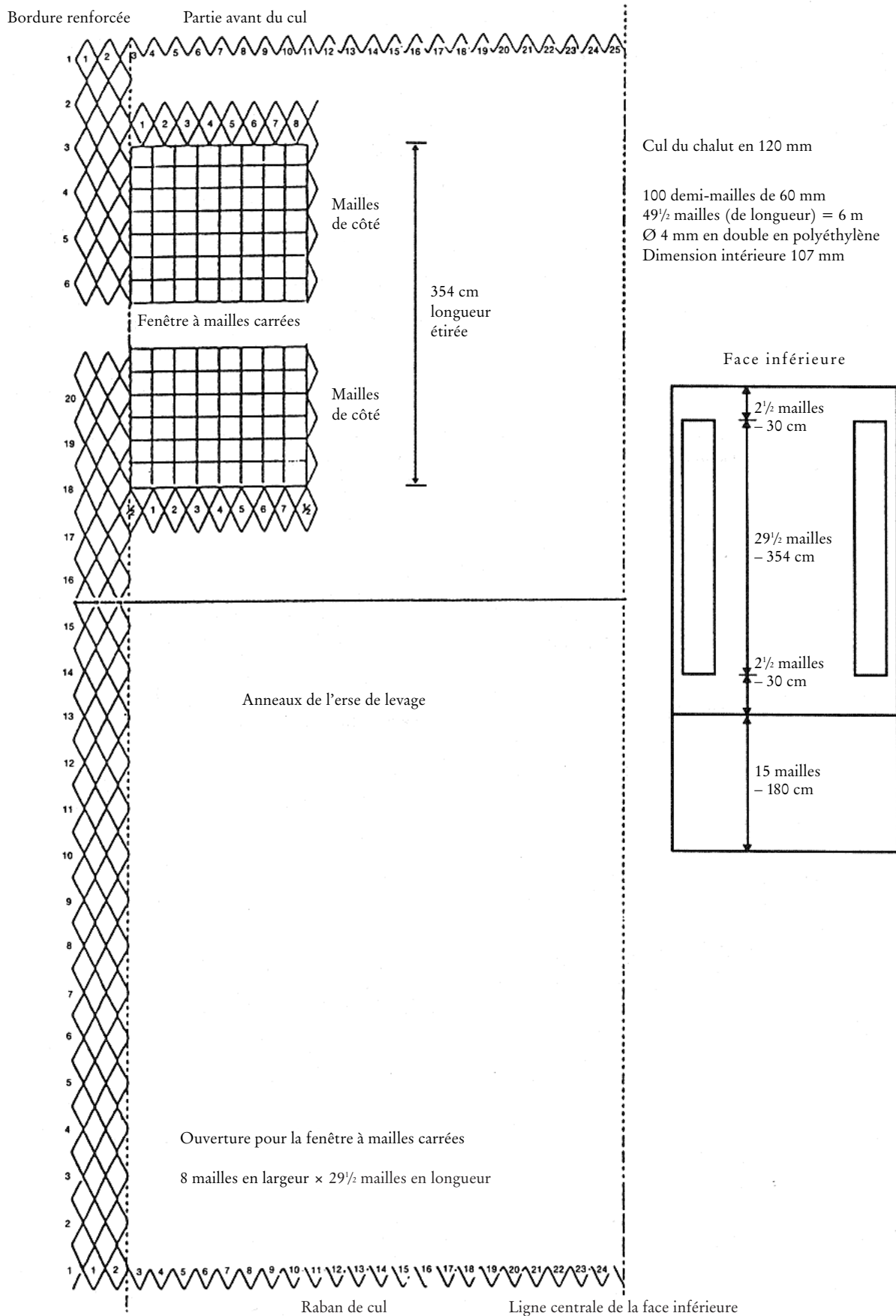
Fenêtre à mailles carrées
8 x 59 mailles carrées

Demi-maille de 60 mm
en fil double de polyéthylène de Ø 4 mm
Mesure intérieure de la maille de 107 mm

Les quatre côtés sont renforcés
avec une ralingue en polypropylène
de 8 mm.

Figure 3: Fixation de la fenêtre dans le cul du chalut

Spécification proposée



ANNEXE VI

PARTIE A

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CEE) n° 1866/86	Présent règlement
Article premier	Article premier
Article 2 paragraphe 1	Article 2 paragraphe 1
Article 2 paragraphe 1 <i>bis</i>	—
Article 2 paragraphe 2	Article 2 paragraphe 2
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
Article 5	Article 5
Article 6	Article 6
Article 7	Article 7
Article 8	Article 8
Article 9	Article 9
Article 10	Article 10
Article 11	Article 11
Article 12	Article 12
Article 13	Article 13
Article 14	Article 14
—	Article 15
—	Article 16
Annexe I	Annexe I
Annexe II	Annexe II
Annexe III	Annexe III
Annexe IV a)	—
Annexe IV b)	Annexe IV
Annexe V	Annexe V
—	Annexe VI

PARTIE B

RÈGLEMENTS MODIFICATEURS DU RÈGLEMENT (CEE) N° 1866/86

	Journal officiel		
	n°	page	date
Règlement (CEE) n° 2244/87 du Conseil du 23 juillet 1987	L 207	15	29. 7. 1987
Règlement (CEE) n° 2178/88 du Conseil du 18 juillet 1988	L 191	7	22. 7. 1988
Règlement (CEE) n° 887/89 du Conseil du 5 avril 1989	L 94	4	7. 4. 1989
Règlement (CEE) n° 2156/91 du Conseil du 15 juillet 1991	L 201	1	24. 7. 1991
Règlement (CE) n° 2250/95 du Conseil du 18 septembre 1995	L 230	1	27. 9. 1995
Règlement (CE) n° 1821/96 du Conseil du 16 septembre 1996	L 241	8	21. 9. 1996

RÈGLEMENT (CE) N° 89/98 DE LA COMMISSION**du 14 janvier 1998****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,
vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,
considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 janvier 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (*)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	204	57,1
	212	106,6
	624	113,5
	999	92,4
0707 00 05	624	201,3
	999	201,3
0709 10 00	220	177,9
	999	177,9
0709 90 70	052	122,1
	204	149,7
	999	135,9
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	36,0
	204	43,4
	212	48,0
	220	45,8
	448	26,6
	600	48,1
	624	45,3
	999	41,9
	0805 20 10	052
204		66,4
624		78,1
999		68,8
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	77,9
	204	73,5
	464	136,3
	600	85,8
	624	78,8
	999	90,5
0805 30 10	052	74,0
	400	82,4
	528	32,4
	600	81,2
	999	67,5
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	46,8
	400	90,9
	404	90,5
	720	124,9
	728	83,2
	999	87,3
	0808 20 50	052
064		97,8
400		102,8
999		92,3

(*) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 90/98 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1998

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 et son article 3 paragraphe 1,considérant que le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁴⁾; que ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité;

considérant que le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam; que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type; que la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68;

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; que, lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché;

considérant qu'il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du

marché; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68;

considérant qu'un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif;

considérant que, lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95; que, en cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1998.

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.⁽³⁾ JO L 141 du 24. 6. 1995, p. 12.⁽⁴⁾ JO L 145 du 27. 6. 1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1998.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

Code NC	Montant du prix représentatif en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit additionnel en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause (2)
1703 10 00 (1)	8,16	—	0,05
1703 90 00 (1)	10,95	—	0,00

(1) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

(2) Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 91/98 DE LA COMMISSION**du 14 janvier 1998****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 15/98 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 15/98 aux données dont la Commis-

sion a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 15/98, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.⁽³⁾ JO L 4 du 8. 1. 1998, p. 19.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 janvier 1998, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution
	— écus/100 kg —
1701 11 90 9100	36,66 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	33,34 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	⁽²⁾
1701 12 90 9100	36,66 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	33,34 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	⁽²⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,3985
	— écus/100 kg —
1701 99 10 9100	39,85
1701 99 10 9910	39,63
1701 99 10 9950	39,63
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,3985

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 92/98 DE LA COMMISSION**du 14 janvier 1998****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt-deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1408/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5 deuxième alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1408/97 de la Commission, du 22 juillet 1997, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1408/97, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévi-

sible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la vingt-deuxième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la vingt-deuxième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1408/97, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 42,660 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO L 194 du 23. 7. 1997, p. 16.

RÈGLEMENT (CE) N° 93/98 DE LA COMMISSION**du 14 janvier 1998****concernant la délivrance de certificats d'importation pour les aulx originaires de Chine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 903/97 de la Commission, du 21 mai 1997, relatif à une mesure de sauvegarde applicable aux importations d'aulx originaires de Chine ⁽²⁾ et notamment son article 1^{er} paragraphe 3,

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1859/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1662/94 ⁽⁴⁾, la mise en libre pratique dans la Communauté d'aulx importés des pays tiers est soumise à la présentation d'un certificat d'importation;

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CE) n° 903/97 a, pour les aulx originaires de Chine et pour les demandes déposées à partir du 1^{er} juin 1997 jusqu'au 31 mai 1998, limité la délivrance de certificats d'importation à une quantité mensuelle maximale;

considérant que, compte tenu des critères fixés à l'article 1^{er} paragraphe 2 dudit règlement et des certificats d'importation déjà délivrés, les quantités demandées le 8 janvier 1998 dépassent la quantité mensuelle maximale

mentionnée à l'annexe dudit règlement pour le mois de janvier 1998; qu'il convient, en conséquence, de déterminer dans quelle mesure des certificats d'importation peuvent être délivrés pour ces demandes; qu'il y a lieu de rejeter, en conséquence, la délivrance de certificats pour les demandes déposées après le 8 janvier 1998 et avant le 5 février 1998,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les certificats d'importation demandés le 8 janvier 1998 au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1859/93, pour les aulx relevant du code NC 0703 20 00 originaires de Chine, sont délivrés à concurrence de 0,05248 % de la quantité demandée, en tenant compte des informations reçues par la Commission le 12 janvier 1998.

Pour les produits susnommés, les demandes de certificats d'importation déposées après le 8 janvier 1998 et avant le 5 février 1998 sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 297 du 21. 11. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 130 du 22. 5. 1997, p. 6.

⁽³⁾ JO L 170 du 13. 7. 1993, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 176 du 9. 7. 1994, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 94/98 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1998

relatif aux contrats de stockage pour l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1997/1998

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1581/96 ⁽²⁾, et notamment son article 20 *quinquies*, paragraphes 3 et 4,

considérant que l'article 20 *quinquies*, paragraphe 3, du règlement n° 136/66/CEE prévoit que, lorsque certaines conditions sont réunies, il peut être décidé que les groupements ou les unions reconnus au sens du règlement (CEE) n° 1360/78 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3669/93 ⁽⁴⁾, peuvent conclure des contrats de stockage pour l'huile d'olive; qu'il a été constaté que les prix sur les marchés de certains États membres producteurs, au stade de la production, et notamment pour la qualité qui est primordiale vis-à-vis des prix de la majorité des huiles d'olive consommées dans la Communauté, sont proches du prix d'intervention; que, par conséquent, les conditions prévues par le règlement 136/66/CEE et par le règlement (CEE) n° 314/88 de la Commission ⁽⁵⁾, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 3788/89 ⁽⁶⁾, sont réunies dans ces États membres; qu'il convient en conséquence de leur permettre de conclure des contrats de stockage pour cette campagne;

considérant que la finalité du contrat de stockage privé est de retirer provisoirement les produits du marché en déséquilibre, sans en transférer la propriété, pour permettre leur mise sur le marché lorsque la situation s'est redressée; qu'il convient donc, d'une part, de prévoir que seule l'huile d'olive produite pendant la campagne de commercialisation en cours peut faire l'objet d'un contrat de stockage et, d'autre part, de fixer des plafonds du pays;

considérant que seuls les groupements ou unions reconnus peuvent être autorisés à stocker l'huile produite

par leurs membres; que, en vue de permettre à ces organismes de s'abstenir de mettre sur le marché les produits qu'ils détiennent, il y a lieu de prévoir l'octroi d'une aide;

considérant que le but du stockage privé doit être d'assurer une meilleure commercialisation de l'huile d'olive; qu'il convient donc de limiter la période pendant laquelle des contrats de stockage sont conclus; qu'il y a lieu, en outre, de décourager l'offre d'huile à l'intervention à l'échéance du contrat de stockage; qu'il est opportun dès lors de réduire l'aide au stockage si l'huile est par la suite offerte à l'intervention;

considérant qu'il est opportun de préciser que le droit à l'aide pour un contrat de stockage est annulé par l'acceptation d'une déclaration d'exportation;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1997/1998, les organismes d'intervention des États membres producteurs concluent des contrats de stockage d'huile d'olive dans les conditions établies par le présent règlement.

Article 2

1. Les contrats de stockage, ci-après dénommés «contrats», ne sont conclus qu'avec les groupements ou les unions reconnus au sens du règlement (CEE) n° 1360/78 qui détiennent de l'huile d'olive d'origine communautaire produite par leurs propres membres et qui disposent d'installations appropriées en vue du stockage.

2. Les contrats ne portent que sur les qualités d'huile d'olive qui peuvent être offertes à l'intervention sur une quantité minimale de 100 tonnes net.

3. Le contrat est conclu pour une période de soixante jours. Il est automatiquement renouvelé pour une ou plusieurs nouvelles périodes de soixante jours si l'intéressé, avant l'expiration de chaque période, ne demande pas la résiliation dudit contrat à l'organisme d'intervention et si la nouvelle date d'expiration ne se situe pas

⁽¹⁾ JO 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 11.

⁽³⁾ JO L 166 du 23. 6. 1978, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 338 du 31. 12. 1993, p. 26.

⁽⁵⁾ JO L 31 du 3. 2. 1988, p. 16.

⁽⁶⁾ JO L 367 du 16. 12. 1989, p. 44.

au-delà du 31 octobre 1998, et sauf en cas de suspension de la possibilité de conclure de nouveaux contrats ou de les renouveler, ainsi que prévu par le règlement (CEE) n° 314/88.

4. La quantité maximale pouvant faire simultanément l'objet de contrats de stockage durant la campagne 1997/1998 est fixée à 100 000 tonnes, ainsi réparties:

- 70 000 tonnes en Italie,
- 30 000 tonnes en Grèce.

Article 3

1. En vue de la conclusion d'un contrat, une demande écrite doit être introduite auprès de l'organisme d'intervention de l'État membre où l'huile d'olive se trouve, au plus tard le 19 mai 1998, et être accompagnée de la preuve de la constitution d'une garantie de 1 écu par 100 kilogrammes d'huile.

2. Les demandes doivent être présentées les lundis et mardis de chaque semaine. Les États membres communiquent à la Commission, tous les jeudis, au plus tard à 14 heures, heure de Bruxelles, les quantités sur lesquelles portent les demandes recevables et les contrats échus durant la semaine précédente.

La Commission comptabilise, chaque semaine, les quantités pour lesquelles des demandes ont été présentées. Elle autorise les États membres à accepter les demandes jusqu'à épuisement du contingent prévu à l'article 2, paragraphe 4; en cas de risque d'épuisement du contingent, elle les autorise au prorata des quantités demandées, dans la limite de la quantité disponible.

3. Après autorisation de la Commission, les contrats sont conclus sans discrimination et dans les meilleurs délais. La date de la conclusion du contrat est celle de l'envoi de la communication de l'acceptation de la demande par l'organisme d'intervention. La date de début d'exécution du contrat est le jour suivant la date de conclusion, sauf si le demandeur a sollicité une date postérieure.

4. Seule l'huile d'olive produite dans la Communauté pendant la campagne de commercialisation en cours peut faire l'objet d'un contrat.

Article 4

1. Le contrat établi en double exemplaire comporte, notamment, les indications suivantes:

- a) la raison sociale du cocontractant;
- b) son adresse postale complète;
- c) le nom et l'adresse de l'organisme d'intervention;
- d) l'adresse précise du lieu de stockage;
- e) le nombre et l'individualisation des lots objets du contrat, ainsi que le poids net et la qualité de chacun d'eux;
- f) l'accord du propriétaire de l'huile mise en stock si le cocontractant n'en est pas lui-même le propriétaire;
- g) la date du début d'exécution du contrat;
- h) la référence au présent règlement;
- i) la date de la conclusion du contrat.

2. Le contrat prévoit les obligations suivantes pour le cocontractant:

- a) conserver en stock dans la période convenue la quantité convenue du produit en cause à son compte et à ses risques propres dans des cuves indiquées dans le contrat, tout changement devant être autorisé par l'organisme d'intervention;
- b) entreposer les huiles des diverses qualités dans des cuves séparées et identifiables;
- c) permettre à tout moment à l'organisme d'intervention de contrôler le respect des obligations prévues au contrat.

3. Le cocontractant peut à tout moment résilier le contrat, moyennant communication à l'organisme d'intervention; il perd alors le bénéfice de l'aide pour la période de soixante jours entamée.

4. L'obligation de respecter la quantité indiquée dans le contrat est considérée comme satisfaite si au moins une part de 98 % de cette quantité a été maintenue en stock.

Article 5

1. Pour chaque période de soixante jours, il est octroyé une aide dont le montant est fixé à:

- 5,4 écus par 100 kilogrammes si l'organisme stockeur apporte la preuve, dans un délai de soixante jours suivant la date d'expiration du contrat, que l'huile d'olive a été mise sur le marché,
- 0 écu par 100 kilogrammes dans les autres cas.

2. Au sens du présent règlement, on entend par «huile mise sur le marché» l'huile qui a été vendue et livrée à une entreprise de conditionnement agréée au sens du règlement (CEE) n° 2677/85 de la Commission⁽¹⁾ ou à une entreprise de raffinage, ou l'huile qui a été exportée.

⁽¹⁾ JO L 254 du 25. 9. 1985, p. 5.

3. Un montant de 1 écu par 100 kilogrammes peut être avancé dès la conclusion ou le renouvellement du contrat contre constitution d'une garantie pour un montant équivalent.

4. Le taux applicable pour la conversion en monnaie nationale du montant de l'aide au stockage est le taux de conversion agricole en vigueur le jour de la conclusion du contrat.

5. Le montant de l'aide est calculé sur le poids net constaté à la date du début d'exécution du contrat.

Article 6

1. Sous réserve des dispositions de l'article 7, l'aide n'est versée que lorsque toutes les obligations du contrat ont été exécutées.

Le paiement de l'aide ainsi que la libération des garanties visées à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphe 3, ont lieu, après le contrôle du respect desdites obligations, dans les soixante jours qui suivent l'expiration du contrat.

2. L'acceptation d'une déclaration d'exportation met fin au régime de stockage. Dans ce cas, aucune aide n'est versée au titre de la période en cours au moment de cette acceptation pour la quantité ayant fait l'objet de la déclaration d'exportation.

Article 7

1. En cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée. Ces mesures peuvent notamment comporter le versement du montant de l'aide due au prorata de la quantité stockée et de la durée effective du stockage.

2. Les États membres informent la Commission de chaque cas qu'ils considèrent comme étant un cas de

force majeure ainsi que des mesures prises dans chaque cas.

Article 8

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires afin d'assurer, tout au long de la période de stockage contractuel, le contrôle du respect des obligations découlant du contrat. Ce contrôle comporte une inspection physique des marchandises stockées, déstockées ou mises en stock ainsi qu'une vérification des registres.

Les mesures d'inspection physique portent, notamment, sur la conformité des stocks aux critères visés à l'article 2, paragraphe 2, les possibilités d'identification de ceux-ci et font apparaître si les quantités stockées et marquées sont conformes aux quantités déclarées.

2. En cas de non-respect des obligations du contrat, la garantie visée à l'article 3, paragraphe 1, reste acquise, sans préjudice d'autres sanctions éventuellement applicables.

3. Les États membres communiquent à la Commission les mesures nationales prises pour l'application du présent règlement ainsi que le modèle du contrat.

Article 9

Les États membres communiquent à la Commission avant le 10 de chaque mois:

- les quantités et les qualités d'huile d'olive pour lesquelles des contrats ont été conclus ou renouvelés pendant le mois précédent,
- par qualité les quantités totales d'huile d'olive stockées à la fin du mois précédent, ainsi que le nombre total des contrats en cours.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 95/98 DE LA COMMISSION**du 14 janvier 1998****modifiant le règlement (CE) n° 2133/96 en ce qui concerne la date ultime de paiement de la seconde tranche de l'indemnité spéciale temporaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3438/92 du Conseil du 23 novembre 1992 prévoyant des mesures spéciales pour le transport de certains fruits et légumes frais originaires de Grèce ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1600/96 ⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CE) n° 2133/96 de la Commission ⁽³⁾ a porté les modalités d'application des mesures spéciales pour le transport de certains fruits et légumes frais originaires de Grèce, expédiés en 1996;

considérant que, du fait des difficultés administratives engendrées par la gestion desdites mesures, les autorités grecques compétentes ne sont pas en mesure de payer la seconde tranche de l'indemnité spéciale temporaire dans le délai prévu à l'article 3, paragraphe 3, dudit règlement; qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier la date ultime à laquelle ce paiement doit être intervenu au plus tard;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2133/96, la date du 15 octobre 1997 est remplacée par la date du 31 janvier 1998.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 350 du 1. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 45.

⁽³⁾ JO L 285 du 7. 11. 1996, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 96/98 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1998

modifiant le règlement (CE) n° 28/97 et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement en certaines huiles végétales (excepté l'huile d'olive) destinées à l'industrie de transformation pour les départements français d'outre-mer

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

Le règlement (CE) n° 28/97 est modifié comme suit:

vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil du 16 décembre 1991 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2598/95 ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 6,

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:*«Article premier*

considérant que le règlement (CE) n° 28/97 de la Commission du 9 janvier 1997 portant modalités d'application des mesures spécifiques pour l'approvisionnement des départements français d'outre-mer en ce qui concerne certaines huiles végétales destinées à l'industrie de transformation ⁽³⁾ a établi le bilan prévisionnel d'approvisionnement de ces produits pour l'année 1997;

Pour l'application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3763/91, la quantité du bilan prévisionnel d'approvisionnement en huiles végétales (excepté l'huile d'olive) destinées à l'industrie de transformation relevant des codes NC 1507 à 1516 (excepté 1509 et 1510) qui bénéficie de l'exonération du droit de douane à l'importation dans les départements français d'outre-mer ou de l'aide communautaire pour les produits en provenance du reste de la Communauté est fixée et répartie conformément à l'annexe.

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 3763/91, dispose que les bilans d'approvisionnement pour les produits agricoles essentiels à la consommation et à la transformation sont établis chaque année; qu'il y a lieu dès lors d'établir le bilan d'approvisionnement en huiles végétales destinées à la transformation dans les départements français d'outre-mer pour l'année 1998;

Les autorités françaises peuvent modifier cette répartition, dans la limite de 20 % de la quantité fixée pour chaque département. En pareil cas, elles informent la Commission de cette modification.»

2) L'annexe est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 267 du 9. 11. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO L 6 du 10. 1. 1997, p. 15.

ANNEXE

«ANNEXE

Bilan prévisionnel d'approvisionnement des départements français d'outre-mer en huiles végétales (excepté l'huile d'olive) destinées à l'industrie de transformation relevant des codes NC 1507 à 1516 (excepté 1509 et 1510) pour l'année 1998

Département	Quantité (en tonnes)
Guyane	400
Martinique	2 000
Réunion	8 000
Guadeloupe	300
Total	10 700*

RÈGLEMENT (CE) N° 97/98 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1998

concernant le règlement (CE) n° 1218/96 relatif à l'exonération partielle du droit à l'importation, pour certains produits du secteur céréalier, prévue par les accords entre la Communauté européenne et la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque, la République slovaque, la république de Bulgarie et la république de Roumanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que le règlement (CE) n° 1218/96 de la Commission, du 28 juin 1996, relatif à l'exonération partielle du droit à l'importation, pour certains produits du secteur céréalier, prévue par les accords entre la Communauté européenne et la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque, la République slovaque, la république de Bulgarie et la république de Roumanie⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 32/98⁽⁴⁾, prévoit notamment les quantités d'orge et de blé tendre originaires des républiques tchèque et slovaque et de la république de Hongrie pouvant bénéficier d'un accès préférentiel en vertu de l'accord intérimaire conclu avec ces pays;

considérant que la Commission est tenue de fixer un coefficient unique de réduction des quantités de certificats d'importation demandées lorsque ces quantités

dépassent la quantité du contingent annuel; que les demandes de certificats d'importation déposées le 12 janvier 1998 pour le blé tendre en provenance de la république de Roumanie portent sur 243 340 tonnes et que la quantité maximale à engager avec un droit à l'importation réduit de 80 % est de 10 580 tonnes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les demandes de certificats pour le contingent «Roumanie» prévu au règlement (CE) n° 1218/96 avec un droit à l'importation réduit de 80 % pour le blé tendre relevant du code NC 1001 90 99, déposées le 12 janvier 1998 et communiquées à la Commission, sont acceptées pour les tonnages y figurant affectés d'un coefficient de 0,0434783.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 161 du 29. 6. 1996, p. 51.

⁽⁴⁾ JO L 5 du 9. 1. 1998, p. 4.

RÈGLEMENT (CE) N° 98/98 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1998

concernant le règlement (CE) n° 1218/96 relatif à l'exonération partielle du droit à l'importation, pour certains produits du secteur céréalier, prévue par les accords entre la Communauté européenne et la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque, la République slovaque, la république de Bulgarie et la république de Roumanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que le règlement (CE) n° 1218/96 de la Commission, du 28 juin 1996, relatif à l'exonération partielle du droit à l'importation, pour certains produits du secteur céréalier, prévue par les accords entre la Communauté européenne et la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque, la République slovaque, la république de Bulgarie et la république de Roumanie⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 32/98⁽⁴⁾, prévoit notamment les quantités d'orge et de blé tendre originaires des républiques tchèque et slovaque et de la république de Hongrie pouvant bénéficier d'un accès préférentiel en vertu de l'accord intérimaire conclu avec ces pays;

considérant que la Commission est tenue de fixer un coefficient unique de réduction des quantités de certificats d'importation demandées lorsque ces quantités

dépassent la quantité du contingent annuel; que les demandes de certificats d'importation déposées le 12 janvier 1998 pour le blé tendre en provenance de la république de Hongrie portent sur 29 749 560 tonnes et que la quantité maximale à engager avec un droit à l'importation réduit de 80 % est de 140 960 tonnes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les demandes de certificats pour le contingent «Hongrie» prévu au règlement (CE) n° 1218/96 avec un droit à l'importation réduit de 80 % pour le blé tendre et le blé dur relevant des codes NC 1001 90 99 et 1001 10 00, déposées le 12 janvier 1998 et communiquées à la Commission, sont acceptées pour les tonnages y figurant affectés d'un coefficient de 0,00473822.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 161 du 29. 6. 1996, p. 51.

⁽⁴⁾ JO L 5 du 9. 1. 1998, p. 4.

RÈGLEMENT (CE) N° 99/98 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1998

concernant le règlement (CE) n° 1218/96 relatif à l'exonération partielle du droit à l'importation, pour certains produits du secteur céréalier, prévue par les accords entre la Communauté européenne et la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque, la République slovaque, la république de Bulgarie et la république de Roumanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 9,considérant que le règlement (CE) n° 1218/96 de la Commission, du 28 juin 1996, relatif à l'exonération partielle du droit à l'importation, pour certains produits du secteur céréalier, prévue par les accords entre la Communauté européenne et la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque, la République slovaque, la république de Bulgarie et la république de Roumanie ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 32/98 ⁽⁴⁾, prévoit notamment les quantités d'orge et de blé tendre originaires des républiques tchèque et slovaque et de la république de Hongrie pouvant bénéficier d'un accès préférentiel en vertu de l'accord intérimaire conclu avec ces pays;

considérant que la Commission est tenue de fixer un coefficient unique de réduction des quantités de certificats d'importation demandées lorsque ces quantités dépassent la quantité du contingent annuel; que les demandes de certificats d'importation déposées le 12 janvier 1998 pour l'orge en provenance de la république de Hongrie portent sur 2 200 tonnes et que la quantité maximale à engager avec un droit à l'importation réduit de 80 % est de 1 100 tonnes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les demandes de certificats pour le contingent «Hongrie» prévu au règlement (CE) n° 1218/96 avec un droit à l'importation réduit de 80 % pour l'orge relevant du code NC 1003 00 90, déposées le 12 janvier 1998 et communiquées à la Commission, sont acceptées pour les tonnages y figurant affectés d'un coefficient de 0,5.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.⁽³⁾ JO L 161 du 29. 6. 1996, p. 51.⁽⁴⁾ JO L 5 du 9. 1. 1998, p. 4.

RÈGLEMENT (CE) N° 100/98 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1998

déterminant dans quelles mesures les demandes de certificats d'exportation pour les produits relevant du secteur de la viande bovine peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2634/97 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission, du 26 juin 1995, portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CE) n° 2377/80 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2616/97 ⁽⁴⁾, et notamment son article 10,

considérant que le volume des demandes de fixation à l'avance des restitutions est supérieur à l'écoulement normalement observé; qu'il a donc été décidé de rejeter certaines demandes de certificats d'exportation dans le secteur de la viande bovine déposées pendant la période du 8 au 14 janvier 1998 et de ne plus accepter certaines demandes de préfixation les 15 et 16 janvier 1998,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Conformément à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1445/95:

1. Les demandes de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance des restitutions pour les produits relevant du secteur de la viande bovine, à l'exception de ceux relevant des codes de produits:

— 0102 10 10 9120,

— 0102 10 30 9120,

— 0102 10 90 9120,

— 0102 90 41 9100,

— 0102 90 59 9000

— 0102 90 71 9000,

— 0102 90 79 9000,

— 0201 10 00 9110,

— 0201 10 00 9130,

— 0201 20 20 9110,

— 0201 20 30 9110,

— 0201 20 50 9110,

— 0201 20 50 9130,

— 0201 30 00 9100,

— 1602 50 31 9125,

— 1602 50 31 9325,

— 1602 50 39 9125,

— 1602 50 39 9325,

déposées pendant la période du 8 au 14 janvier 1998 sont rejetées.

2. Le dépôt de demandes de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution pour les produits du secteur de la viande bovine à l'exception de ceux relevant des codes de produits énumérés sous le point 1 est suspendu les 15 et 16 janvier 1998.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 13.⁽³⁾ JO L 143 du 27. 6. 1995, p. 35.⁽⁴⁾ JO L 353 du 24. 12. 1997, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 101/98 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1998

relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la quatrième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 1978/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1581/96 ⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CE) n° 1978/97 de la Commission ⁽³⁾ a ouvert une adjudication permanente pour la détermination des restitutions à l'exportation d'huile d'olive;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 1978/97, compte tenu notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché de l'huile d'olive dans la Communauté et sur le marché mondial, et sur base des offres reçues, il est procédé à la fixation des montants maximaux des restitutions à l'exportation; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des dispositions précitées conduit à fixer les restitutions maximales à l'exportation aux montants repris en annexe;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la quatrième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 1978/97 sont fixées en annexe sur base des offres déposées pour le 9 janvier 1998.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 11.

⁽³⁾ JO L 278 du 11. 10. 1997, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 janvier 1998, fixant les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la quatrième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 1978/97

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant de la restitution
1509 10 90 9100	9,00
1509 10 90 9900	—
1509 90 00 9100	8,00
1509 90 00 9900	—
1510 00 90 9100	—
1510 00 90 9900	—

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 102/98 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1998

fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95 du Conseil (¹),vu le règlement (CE) n° 1554/95 du Conseil, du 29 juin 1995, fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81 (²), modifié par le règlement (CE) n° 1584/96 (³), et notamment ses articles 3, 4 et 5,considérant que, suivant l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené; que ce rapport historique a été établi à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1201/89 de la Commission, du 3 mai 1989, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton (⁴), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1740/97 (⁵); que dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé;

considérant que, aux termes de l'article 4 du règlement (CE) n° 1554/95, le prix du marché mondial du coton égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; que, aux fins de cette détermination, il est établi une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes pour un produit caf pour un port de l'Europe du Nord provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international; que, toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte

des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours; que ces adaptations sont fixées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1201/89;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après;

considérant que l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1554/95 prévoit que le montant de l'avance de l'aide est égal au prix d'objectif diminué du prix du marché mondial ainsi que d'une réduction calculée suivant la formule applicable en cas de dépassement de la quantité maximale garantie mais sur la base de la production estimée de coton non égrené majorée de 15 %; que le règlement (CE) n° 1670/97 de la Commission (⁶) a fixé le niveau de production estimée pour la campagne 1997/1998; que l'application de cette méthode conduit à établir le montant de l'avance par État membre au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, est fixé à 35,315 écus par 100 kilogrammes.

2. Le montant de l'avance de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1554/95 est de:

- 32,079 écus par 100 kilogrammes pour l'Espagne,
- 38,138 écus par 100 kilogrammes pour la Grèce,
- 70,985 écus par 100 kilogrammes pour les autres États membres.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1998.

(¹) JO L 148 du 30. 6. 1995, p. 45.(²) JO L 148 du 30. 6. 1995, p. 48.(³) JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 16.(⁴) JO L 123 du 4. 5. 1989, p. 23.(⁵) JO L 244 du 6. 9. 1997, p. 1.(⁶) JO L 237 du 28. 8. 1997, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1997

ouvrant des quotas d'importation des chlorofluorocarbures 11, 12, 113, 114 et 115 entièrement halogénés, d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, de halons, de tétrachlorure de carbone, de trichloro-1,1,1-éthane, d'hydrobromofluorocarbures et de bromure de méthyle pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998, et ouvrant en outre des quotas de mise sur le marché pour les hydrochlorofluorocarbures pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998

(Les textes en langues allemande, grecque, anglaise, française, italienne, néerlandaise et portugaise sont les seuls faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/27/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

peuvent être modifiées conformément à l'article 7 paragraphe 3;

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3093/94 du Conseil, du 15 décembre 1994, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 8 et son article 7 paragraphe 2,

considérant que toute modification de ces limites quantitatives ne doit pas entraîner une consommation communautaire de substances réglementées dépassant les limites quantitatives fixées conformément au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

considérant que l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3093/94 déclare que sans préjudice de l'article 4 paragraphe 8 et exception faite des substances destinées à être détruites à l'aide d'une technique agréée par les parties ou à être employées comme matières premières dans la fabrication d'autres substances chimiques, ou à des fins de quarantaine ou de traitement avant expédition, la mise en libre pratique dans la Communauté de substances réglementées importées de pays tiers est soumise à des limites quantitatives;

considérant que l'article 4 paragraphe 8 du règlement (CE) n° 3093/94 définit le niveau calculé des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) qu'un producteur ou un importateur commercialise ou utilise pour son propre compte durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1995 et durant chaque période consécutive de douze mois; que cette quantité correspond à 8 079 tonnes PACO (potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone);

considérant que des limites quantitatives pour la mise en libre pratique de substances réglementées dans la Communauté sont fixées à l'annexe II et à l'article 4 paragraphe 8 du règlement (CE) n° 3093/94; que ces limites

considérant que la Commission doit, en vertu de l'article 4 paragraphe 8 attribuer, selon la procédure prévue à l'article 16, un quota à chaque producteur ou importateur lorsque la quantité totale de HCFC commercialisée ou utilisée pour leur propre compte par les producteurs ou importateurs atteint 80 % de la limite quantitative fixée, ou, au plus tard, le 1^{er} janvier 2000, la date retenue étant la plus proche;

⁽¹⁾ JO L 333 du 22. 12. 1994, p. 1.

considérant que le seuil de 80 % a été atteint en 1997; qu'il est probable que tel sera également le cas en 1998, et qu'il faut dès lors fixer des quotas de commercialisation pour les HCFC pour 1998;

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 3093/94, la Commission doit ouvrir chaque année aux entreprises des quotas de substances réglementées conformément à la procédure prévue à l'article 16;

considérant que la Commission a publié un avis aux entreprises qui importent dans la Communauté européenne des substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone⁽¹⁾, suite à quoi elle a reçu des demandes de quotas d'importation;

considérant que les demandes de quotas d'importation des chlorofluorocarbures 11, 12, 113, 114 et 115, et de halons dépassent les quotas d'importation autorisés au titre de l'article 7 paragraphe 2; que, en conséquence, la Commission ne peut satisfaire ces demandes;

considérant que certaines des demandes formulées par les fabricants de substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans la Communauté reposent sur l'intention spécifique de se prémunir contre un éventuel arrêt de la production, des déficiences techniques et la non-disponibilité de ces substances dans la Communauté; que les demandes présentées par un producteur en vue d'importer à ce titre lesdites substances ne peuvent être prises en considération que suite à l'interruption des approvisionnements normaux et à la non-disponibilité desdites substances dans la Communauté;

considérant que l'ouverture de quotas individuels aux producteurs et importateurs repose sur les principes de continuité, d'égalité et de proportionnalité; que, en fixant les quotas, la Commission s'est fondée sur la nécessité de réduire encore davantage la production, l'importation et l'utilisation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone en interférant le moins possible avec le fonctionnement du marché;

considérant qu'il est indiqué de réserver une partie du quota total de mise sur le marché de HCFC pour les attribuer à des importateurs dans la Communauté qui ne fabriquent pas de HCFC; que, en 1996, les importations par les non-producteurs ont atteint 3 % des quotas totaux disponibles; que, en 1997, le niveau d'importations est probablement similaire; qu'il est dès lors indiqué de réserver en 1998 4 % du total des quotas en vue de les attribuer à des importateurs qui ne fabriquent pas de HCFC; que cette quantité équivaut à 323 tonnes de PACO;

considérant que les quotas de mise sur le marché de HCFC pour chaque producteur dans la Communauté en 1998 doivent refléter la part de marché, calculée en tonnes PACO, qu'avait ce producteur en 1996; qu'il importe de partir de 1996 comme année de base, qui est la dernière année pour laquelle les données sont disponibles, de façon à refléter le plus fidèlement possible les activités récentes de chaque producteur sur le marché; qu'il apparaît indiqué de répartir entre les producteurs la

quantité totale disponible de HCFC, qui s'élève à 7 756 tonnes de PACO, sans prévoir de réserve;

considérant que pour le bromure de méthyle les quotas d'importation sont ouverts aux importateurs primaires, que la Commission considère comme les importateurs qui traitent directement, au moyen de la facturation, avec les producteurs établis en dehors de la Communauté; que 100,5 tonnes PACO de bromure de méthyle sont réservées aux fins d'attribution en 1998 conformément à la procédure de l'article 16;

considérant que les licences d'importation doivent être délivrées par la Commission conformément à l'article 6 du règlement précité, après vérification du respect des articles 7, 8 et 12 par l'importateur;

considérant que la mise en libre pratique dans la Communauté des chlorofluorocarbures 11, 12, 113, 114 et 115, d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, de halons, de tétrachlorure de carbone, de trichloro-1,1,1-éthane et d'hydrobromofluorocarbures importés d'États non parties au protocole est interdite en vertu de l'article 8 du règlement (CE) n° 3093/94;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité créé par l'article 16 dudit règlement,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La quantité de chlorofluorocarbures 11, 12, 113, 114 et 115 couverts par le règlement (CE) n° 3093/94 pouvant être mise en libre pratique dans la Communauté européenne en 1998 à partir de sources situées en dehors de la Communauté s'élève à 0 tonne pondérée en fonction du PACO.
2. La quantité de chlorofluorocarbures 11, 12, 113, 114 et 115 couverts par le règlement (CE) n° 3093/94 pouvant être mise en libre pratique dans la Communauté européenne en 1998 à partir de sources situées en dehors de la Communauté s'élève à 1 600 tonnes pondérées en fonction du PACO de substances vierges destinées à être utilisées comme produits de départ.
3. La quantité d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés couverts par le règlement (CE) n° 3093/94 pouvant être mise en libre pratique dans la Communauté européenne en 1998 à partir de sources situées en dehors de la Communauté s'élève à 0 tonne pondérée en fonction du PACO.
4. La quantité de halons couverts par le règlement (CE) n° 3093/94 pouvant être mise en libre pratique dans la Communauté européenne en 1998 à partir de sources situées en dehors de la Communauté s'élève à 0 tonne pondérée en fonction du PACO.
5. La quantité de tétrachlorure de carbone couvert par le règlement (CE) n° 3093/94 pouvant être mise en libre pratique dans la Communauté européenne en 1998 à partir de sources situées en dehors de la Communauté s'élève à 15 235,1 tonnes pondérées en fonction du PACO de substances vierges destinées à être utilisées comme produits de départ ou comme agents du processus de fabrication.

(1) JO C 285 du 20. 9. 1997, p. 2.

6. La quantité de trichloro-1,1,1-éthane couvert par le règlement (CE) n° 3093/94 pouvant être mise en libre pratique dans la Communauté européenne en 1998 à partir de sources situées en dehors de la Communauté s'élève à 0,166 tonne pondérée en fonction du PACO de substance vierge destinée à être utilisée comme produit de départ.

7. La quantité de bromure de méthyle couvert par le règlement (CE) n° 3093/94 pouvant être mise en libre pratique dans la Communauté européenne en 1998 à partir de sources situées en dehors de la Communauté s'élève à 5 870 tonnes pondérées en fonction du PACO de substance vierge destinée à être utilisée autrement que comme produit de départ, aux fins de la quarantaine et aux fins du traitement avant expédition.

8. La quantité d'hydrobromofluorocarbures couverts par le règlement (CE) n° 3093/94 pouvant être mise en libre pratique dans la Communauté européenne en 1998 à partir de sources situées en dehors de la Communauté s'élève à 0 tonne pondérée en fonction du PACO.

Article 2

1. La quantité de tétrachlorure de carbone vierge pouvant être importée par les producteurs de substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans la Communauté européenne en 1998 pour leur propre usage afin de se prémunir contre un éventuel arrêt de la production ou une défaillance technique, et lorsque la substance en cause n'est pas disponible dans la Communauté, s'élève à 2 200 tonnes pondérées en fonction du PACO.

2. Toute quantité de tétrachlorure de carbone vierge importée par des producteurs de substances qui appauvrissent la couche d'ozone à partir de sources situées en dehors de la Communauté aux fins définies au paragraphe 1 est comptabilisée comme production de tétrachlorure de carbone.

3. La quantité de trichloro-1,1,1-éthane pouvant être importée par les fabricants de substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans la Communauté européenne en 1998 pour leur propre usage afin de se prémunir contre un arrêt éventuel de la production ou une défaillance technique, et lorsque la substance en cause n'est pas disponible dans la Communauté, est de 2 000 tonnes pondérées en fonction du PACO.

4. Toute quantité de trichloro-1,1,1-éthane importée par les producteurs de substances qui appauvrissent la couche d'ozone à partir de sources situées en dehors de la Communauté aux fins définies au paragraphe 3 est réputée production de trichloro-1,1,1-éthane.

Article 3

1. La quantité d'hydrochlorofluorocarbures couverts par le règlement (CE) n° 3093/94 que les producteurs et les

importateurs peuvent commercialiser ou utiliser pour leur propre compte dans la Communauté en 1998 est de 8 079 tonnes pondérées en fonction du PACO.

2. La quantité d'hydrochlorofluorocarbures couverts par le règlement (CE) n° 3093/94 que les producteurs peuvent commercialiser ou utiliser pour leur propre compte dans la Communauté européenne en 1998 est de 7 756 tonnes pondérées en fonction du PACO.

3. La quantité d'hydrochlorofluorocarbures couverts par le règlement (CE) n° 3093/94 à attribuer par la Commission aux importateurs dans la Communauté qui ne produisent pas de HCFC est de 323 tonnes pondérées en fonction du PACO.

Article 4

1. L'attribution de quotas d'importation pour le tétrachlorure de carbone, le trichloro-1,1,1-éthane et le bromure de méthyle au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998 est faite aux fins indiquées, et au bénéfice des entreprises visées à l'annexe I a) de la présente décision.

2. L'attribution de quotas de commercialisation ou l'utilisation pour leur propre compte d'hydrochlorofluorocarbure par des producteurs dans la Communauté au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998 est faite au bénéfice des entreprises visées à l'annexe I b) de la présente décision.

3. Les quotas d'importation de tétrachlorure de carbone, de trichloro-1,1,1-éthane et de bromure de méthyle au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998 sont ceux visés à l'annexe II (¹) de la présente décision.

4. Les quotas de commercialisation ou d'utilisation pour leur propre compte d'hydrochlorofluorocarbure par des producteurs dans la Communauté au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998 sont ceux visés à l'annexe III (¹).

Article 5

La présente décision est adressée aux entreprises énumérées à l'annexe IV.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1997.

Par la Commission

Ritt BJERREGAARD

Membre de la Commission

(¹) Les annexes II et III ne sont pas publiées, car elles contiennent des informations commerciales confidentielles.

ANNEXE I a)

GROUPE I

Quotas d'importation pour les chlorofluorocarbures 11, 12, 113, 114 et 115 vierges destinés à être utilisés comme produit de départ, attribués aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 3093/94

Entreprise
Zeneca (UK)

GROUPE IV

Quotas d'importation pour le tétrachlorure de carbone vierge destiné à être utilisé comme produit de départ ou comme agents du processus de fabrication, attribués aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 3093/94

Entreprises
AlliedSignal (NL)
SCING (GR)
Harlow (UK)
Knoll (UK)
Rhône-Poulenc (UK)

Quotas d'importation de tétrachlorure de carbone vierge destiné à être utilisé comme produit de départ à des fins de précaution, attribués aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 3093/94

Entreprise
ICI (UK)

GROUPE V

Quotas d'importation de trichloro-1,1,1-éthane vierge destiné à être utilisé comme produit de départ et détruit, attribués aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 3093/94

Entreprises
Metron (D)
Metron (F)
Metron (UK)
Olin Hunt (B)

Quotas d'importation de trichloro-1,1,1-éthane vierge destiné à être utilisé comme produit de départ à des fins de précaution, attribués aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 3093/94

Entreprise
Elf Atochem (F)

GROUPE VI

Quotas d'importation de bromure de méthyle destiné à être utilisé pour la fumigation des sols et à d'autres utilisations soumises à quotas, attribués aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 3093/94

Entreprises
Albermarle (B)
Alfa Supplies (GR)
Agriquímicos de Levante (E)
Biochem Ibérica (P)
Bromine (UK)
Eurobrom (NL)
Great Lakes (UK)
Mebrom (B)
Neoquímica (P)

ANNEXE I b)

Quotas de commercialisation ou d'utilisation pour leur propre compte d'hydrochlorofluorocarbures par des producteurs dans la Communauté au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998 attribués aux entreprises visées ci-dessous

Entreprises

AlliedSignal (NL)

Ausimont (I)

DuPont (NL)

Elf Atochem (E, F)

ICI (UK)

Rhône-Poulenc (UK)

Solvay (B, D, F)

SCING (G)

—

ANNEXE IV

AlliedSignal Fluorochemicals Europe BV
Kempenweg 90
NL-6000 AG Weert

Ausimont SpA
Via S. Pietro 50/a
I-20021 Bollate — MI

DuPont de Nemours (Nederland) BV
Baanhoekweg 22
NL-3300 AC Dordrecht

Elf Atochem SA
Cours Michelet — La Défense 10
F-92091 Paris La Défense

ICI Klea
PO Box 13, The Heath
Runcorn Cheshire
WA7 4QF
United Kingdom

Rhône Poulenc Chemicals Ltd
PO Box 46 — St Andrews Road
Avonmouth
Bristol BS11 9YF
United Kingdom

Solvay Fluor und Derivate GmbH
Hans-Böckler-Allee 20
D-30173 Hannover

Chemical Industries of Northern Greece
SA
Thessaloniki Plant
PO Box 10 183
GR-54110 Thessaloniki

Albermarle SA
Av. Louise 523 (Boîte 19)
B-1050 Bruxelles

Alfa Agricultural Supplies SA
13, Tim, Filimonos str.
GR-11521 Athens

Agriquímicos de Levante SA
Avda. Primado Reig. 129
E-46020 Valencia

Biochem Ibérica
Rua da Escola
Apartado 250
P-2870 Montijo

Bromine and Chemicals Ltd
201 Haverstock Hill
Hampstead
London NW3 4QG
United Kingdom

Eurobrom BV
Postbus 158
NL-2280 AD Rijswijk

Great Lakes Chemical (Europe) Ltd
PO Box 44, Oil Sites Road
Ellesmere Port
South Wirral L65 4GD
United Kingdom

Harlow Chemical Company Ltd
Templefields
Harlow, Essex
CM20 2BH
United Kingdom

Knoll Pharma Chemicals
Main Road
Beeston
Nottingham NG9 1AD
United Kingdom

Mebrom NV
Assenedestraat 4
Ertvelde
B-9940 Rieme

Metron Technology (Deutschland) GmbH
Saturnstraße 48
D-85609 Aschheim

Metron Technology (France) Eurl
ZI de la Marinière
rue Bernard Palissy 6, B.P. 1222
F-91912 Evry Cedex 9

Metron Technology (UK) Ltd
2 Gregory Road
Kirkton Campus; Livingstone
West Lothian EH54 7DR
United Kingdom

Neoquímica — Exportação E
Apartado 97
P-2580 Carregado

Olin-Hunt
p/a Adpo
Steenlandlaan Kaai 1111
B-9130 Beveren-Kallo

Zeneca Agrochemicals
Fernhurst Haslemere
Surrey GU27 3JE
United Kingdom